

COMMUNE DE
WIMEREUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 24/05/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le 31/05/2022
Complétée le 24/05/2022

Par : Madame VANHERSECKE Cathie

Demeurant à : 16 hameau de la Source
62930 WIMEREUX

Représenté par :

Pour : Agrandissement d'un garage

Sur un terrain sis à : 16 hameau de la Source
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 22 00082

Surface de plancher : / m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 22 00082 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,
Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/06/2022,
Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 06/07/2022,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AI533 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord avec prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- un bardage composite en façade est proscrit. Le garage aura une finition soit en enduit lisse d'aspect et de teinte identique à celle de l'habitation existante et réalisé sans baguettes d'angle ; soit en bardage de bois brut grisant naturellement avec le temps,
- le bac acier en couverture aura impérativement un aspect à joints debout imitant le zinc, de teinte mate,